



Vous pouvez remplir directement ce formulaire, l'enregistrer et l'imprimer.
Les formulaires complétés peuvent être soit renvoyés à l'adresse postale ci-contre ou à l'adresse E-Mail suivante: chemicals@bafu.admin.ch
Les données présentes dans le formulaire sont basées sur la version de l'ORRChim au 1.09.2015

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
secrétariat
3003 BERN

Obligation de communiquer pour les produits contenant des SPFO, d'après l'annexe 1.16 ORRChim (RS 814.81)

1 . Principe (1)

Toute personne qui profite d'une exception à l'interdiction d'utilisation des SPFO, des substances et préparation contenant des SPFO et qui continue d'en utiliser, doit communiquer à l'OFEV chaque année jusqu'au 30 Avril les données de l'année précédente concernant les SPFO utilisés, le type d'utilisation ainsi que la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement pour l'année précédente. En outre, il doit aussi être indiqué dans quelle mesure il est possible d'abandonner l'utilisation de SPFO.

2 . Données concernant l'entreprise / l'institution

Entreprise / institution

Personne de contact

Adresse

Unité d'organisation

Domaine d'activité

E-Mail

Téléphone

3 . Communication concernant l'utilisation de produits contenant des SPFO

Période

Nom du Produit (3a)	Nom du fabricant (3a)	Type d'utilisation (3b)	Quantité de SPFO utilisée [kg] (3c)	Quantité rejetée dans l'environnement lors de l'utilisation [kg] (3d)

Possibilités de remplacement des
SPFO
(3e)

Date :

Nom :

Explications

(1) Base légale

Les SPFO au sens de l'annexe 1.16 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) regroupent les sulfonates de perfluorooctane et leurs dérivés avec pour formule élémentaire $C_8F_{17}SO_2X$, qui portent un groupe sulfonate directement sur leur structure carbone perfluorée et qui sont diversement fonctionnalisées, par exemple comme acide ($X = OH$), comme sel métallique ($X = O-M+$), ou comme amide ($X = NR_2$) ou d'autres dérivés (ch.1)

L'utilisation de SPFO ainsi que les substances et préparations qui contiennent des SPFO est interdite depuis le 1er Août 2011 (ch. 2 al. 1). Contrairement à cette règle générale, les produits suivants peuvent encore être utilisés :

- résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques
- revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression
- traitements anti-buée pour le chromage dur (VI) non décoratif utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite autant que possible
- fluides hydrauliques pour l'aviation

L'interdiction ne s'applique pas non plus aux substances ou aux préparations nécessaires à la fabrication des produits nommés ci-dessus. (ch. 3 al. 2).

L'obligation de communiquer les quantités, le type d'utilisation ainsi que les quantités de SPFO émises dans l'environnement est ancrée dans le ch. 4 alinéa 1. Cela concerne aussi les données relatives aux possibilités d'abandonner l'utilisation des SPFO. L'annonce doit être faite à l'OFEV pour la première fois pour l'année 2011. Le dernier délai pour la communication est le 30 avril..

Informations concernant la communication (ch. 3)

- (3a) Vous devez indiquer le nom du produit utilisé et le nom du fabricant. Vous pouvez trouver ces données dans les fiches de donnée de sécurité dans la rubrique 1: "Identification de la substance ou de la préparation et de l'entreprise". Votre fournisseur a l'obligation, d'après les dispositions de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), de vous remettre une fiche de sécurité actuelle des produits qu'il vous livre.
- (3b) Les utilisations encore autorisés de produits contenant des SPFO sont énumérés de façon exhaustive dans la colonne « types d'utilisation des SPFO ». Merci de choisir votre utilisation dans la liste déroulante.
- (3c) La quantité de PFOS utilisée peut être calculée d'après les informations concernant l'utilisation annuelle et la concentration en SPFO du produit. En tant qu'utilisateur, vous pouvez trouver la concentration de ce composé fluoré dans la rubrique 3 de la fiche de sécurité « Composition/Informations sur les composants ». Si il est donnée une fourchette de concentration, merci d'indiquer l'utilisation calculée minimale et maximale. Si vous avez des doutes sur la présence de SPFO dans votre produit, demandez à votre fournisseur.
- (3d) Des mesures afin d'évaluer la quantité de SPFO émises ne sont pas nécessaires. Lorsque aucun indicateur n'est à disposition, il est alors possible, en utilisant les meilleures connaissances disponibles, de se baser sur des calculations ou des approximations.
- (3e) Veuillez indiquer ici si des mesures d'élimination ou de réduction de l'utilisation de produits contenant des SPFO ont été étudiées ou mise en œuvre. Il nous est aussi important de connaître les différentes expériences que vous avez pu faire lors de cet exercice.